

Proposition de motion visant à amender les statuts de la Fédération canadienne de bridge
13 août 2025

Qu'il soit résolu que les statuts de la Fédération canadienne de bridge soient et sont par la présente amendés comme suit :

1. L'article 1.01 e. est supprimé et remplacé par :
« Conseil d'administration » : ce terme désigne le conseil d'administration de la FCB et le terme « directeur » désigne chaque représentant de zone et chaque administrateur désigné qui siège au conseil d'administration ;
2. L'article 1.01 j. est modifié en remplaçant l'expression « Adjoint de direction », partout où elle apparaît, par l'expression « Directeur administratif ».
3. L'article 1.01 m. est modifié en remplaçant l'expression « Adjoint de direction », partout où elle apparaît, par l'expression « Directeur administratif ».
4. L'article 1.07 est modifié en remplaçant le titre « Nomination des vérificateurs » par le titre « Revue financière »
5. L'article 5.01 c. est modifié en supprimant le texte « par son remplaçant délégué » et en le remplaçant par « par toute personne désignée par le président en tant que délégué du président pour présider ladite réunion ».
6. L'article 5.02 c. est modifié en supprimant le texte « par son remplaçant délégué » et en le remplaçant par « par toute personne désignée par le président en tant que délégué du président pour présider ladite réunion ».
7. L'article 5.02 d. est modifié en ajoutant le texte « ou en ligne, à la discrétion du conseil d'administration de la FCB.
8. L'article 6.01 c. est modifié en remplaçant l'expression « l'adjoint de direction » par « le directeur administratif ».
9. L'article 6.01 d. est modifié en remplaçant l'expression « l'adjoint de direction » par « le directeur administratif ».
10. L'article 6.02 (g) est modifié en supprimant le texte « l'avocat de son choix » par le texte « l'avocat retenu par ledit dirigeant ou administrateur. »

11. L'article 6.02 (h) est modifié comme suit :

- i. En supprimant le texte « lui incombe » et en le remplaçant par le texte « incombe au dit administrateur », et
- ii. En supprimant le texte « de sa révocation » et en la remplaçant par le texte « pour la révocation dudit administrateur ».

12. L'article 6.02 (k) est modifié en remplaçant l'expression « l'adjoint de direction », par l'expression « le directeur administratif ».

13. L'article 7.01, points (a) et (c), est modifié en remplaçant l'expression « adjoint de direction » par l'expression « directeur administratif ».

14. L'article 7.02 (b) est modifié en remplaçant le texte « qui peuvent lui être délégués » par le texte « qui peuvent être délégués au vice-président »

15. L'article 7.02 (c) et (d), est modifié :

- i) En supprimant l'expression « adjoint de direction » partout où elle apparaît dans cet article et en la remplaçant par l'expression « directeur administratif », et
- ii) En supprimant le mot « il » et en le remplaçant par l'expression « Le directeur administratif »
- iii) L'article 7.02 (d) est modifié en supprimant le mot « Il » et en le remplaçant par l'expression « Le trésorier »

16. L'article 9 (a) et (b) est modifié comme suit :

- i) En supprimant l'expression « adjoint de direction » partout où elle apparaît et en la remplaçant par l'expression « directeur administratif », et
- ii) En supprimant, à la sous-section (b), le texte « son avis » en le remplaçant par le texte « l'avis du directeur administratif »